

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 17 octobre 2018

Composition : M. SAUTEREL, président
M. Winzap et Mme Courbat, juges
Greffière : Mme Spitz

Art. 319 let. b ch. 2 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **A.**_____ **SA**,
à [...], défenderesse, contre le prononcé rendu le 16 août 2018 par la
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la
cause divisant la recourante d'avec **O.**_____, à [...], demanderesse, la
Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par prononcé du 16 août 2018, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente) a rejeté la requête en complément d'expertise présentée les 16 février et 16 mars 2018 par A. _____ SA dans la cause en réclamation pécuniaire la divisant d'avec O. _____ (I) et a rendu ladite décision sans frais ni dépens (II).

Le premier juge a considéré en substance que le rapport d'expertise querellé était complet et exploitable, que le seul fait que les conclusions de l'expert n'allaient pas dans les vues d'A. _____ SA ne permettait pas de douter de l'impartialité de l'expert, qu'en outre l'expertise privée déposée par le Dr [...] - mandaté par A. _____ SA et donc rémunéré par elle - présentait toutes les apparences de partialité, que ce praticien, contrairement à l'expert, n'avait jamais rencontré O. _____, de sorte qu'il ne pouvait se prononcer sur la qualité et l'impartialité de l'expertise judiciaire, et qu'enfin, les preuves seraient appréciées librement au moment du jugement.

2. Par acte du 18 septembre 2018, A. _____ SA a recouru contre ce prononcé en concluant principalement à sa réforme en ce sens que sa requête en complément d'expertise, respectivement sa requête de nouvelle expertise, des 16 février et 26 mars 2018 soit admise et subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au premier juge.

A l'appui de son recours, elle fait valoir que le rapport du Dr L. _____ laisserait apparaître de graves lacunes affectant le rapport judiciaire, que l'expert ne serait pas impartial dès lors qu'il aurait réagi avec véhémence aux critiques de la recourante et que tout laisserait à penser qu'il favoriserait les assurés au détriment des assurances.

3.

3.1 Aux termes de l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile du _____)

19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC). La computation et l'observation de ce délai suivent les règles habituelles des art. 142 ss CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 321 CPC et n. 6 ad art. 311 CPC). L'acte de recours doit ainsi être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC).

3.2 En l'espèce, le prononcé du premier juge est une ordonnance d'instruction contre laquelle aucun recours n'est prévu par la loi. Le recours, déposé en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable sous cet angle.

Reste à examiner si le rejet du complément d'expertise sollicité par la recourante, respectivement le refus d'ordonner une nouvelle expertise, est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

De jurisprudence constante (pour une casuistique : Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.4.12 et ss ad art. 319 CPC), le recours contre le refus du juge d'ordonner une deuxième expertise ou un complément d'expertise est irrecevable au motif que le recourant conserve la possibilité de contester la valeur probante de l'expertise dans le cadre de la procédure au fond.

Par conséquent, en l'absence de préjudice difficilement réparable, le recours est irrecevable.

4. Quand bien même le recours serait recevable, il devrait de toute manière être rejeté. En effet, l'expertise privée n'a pas valeur de preuve mais de simple déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue, même si elle émane d'un spécialiste rompu aux expertises judiciaires (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Il s'ensuit que la recourante ne peut pas opposer à l'expertise judiciaire les conclusions d'un rapport privé pour en déduire que l'expertise judiciaire n'est pas convaincante, l'expertise et un rapport médical privé n'ayant pas la même valeur. Quant aux griefs faits au Dr L. _____ au sujet de sa partialité, on ne peut pas reprocher à l'expert, qui a été invité par le premier juge à se déterminer sur les critiques de la recourante étayées par le rapport privé qu'elle a produit, de s'être à son tour déterminé. Que cette détermination ne soit pas allée dans le sens de la recourante n'est pas une preuve de la partialité de l'expert. Au demeurant, la recourante n'a pas formellement requis la récusation de l'expert, de sorte que ses critiques sont vaines.

5. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC.

Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il n'y a en outre pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée ne s'étant pas déterminée sur le recours.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
en application de l'art. 322 al. 1 CPC,
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante A. _____ SA.

- III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Didier Elsig (pour A. _____ SA),
- Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour O. _____).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

La greffière :